DECISION DCC 18-234
DU 22 NOVEMBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Agbonoussou du 26 mars 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0592/100/REC-18 par laquelle monsieur LODONOU OKE DJETO Yénoukon Romain, demeurant à Cotonou, BP 3573, forme un recours en inconstitutionnalité de l'exécution du jugement n°034/1Ch-DPF/15 du 10 novembre 2015 du tribunal de première Instance d'Allada ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA en leur rapport et monsieur Yènoukon Romain LODONOU OKE DJETO en ses observations à l'audience plénière du 22 novembre 2018;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès- verbal* » ;

Considérant que madame Cécile Marie-Josée de DRAVO ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert AZON, conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que monsieur LODONOU OKE DJETO Yénoukon Romain expose qu'il a été partie défenderesse à un procès relatif à un litige domanial que le tribunal de première Instance (TPI) d'Allada a connu ; qu'il a perdu le procès suivant le jugement n°034/1Ch-DPF/15 du 10 novembre 2015 qui a ordonné son expulsion ; qu'il a interjeté appel et a notifié son appel à son contradicteur et à l'huissier commis pour exécuter le jugement ; que l''appel est suspensif de l'exécution du jugement selon lui ; que contre toute attente, le procureur de la République et l'huissier commis sont passés à l'exécution du jugement querellé ; que l'exécution de cette décision de justice qu'il estime avoir été frauduleusement et abusivement rendue lui a causé des torts, notamment la destruction de son immeuble ainsi qu'un préjudice moral ; qu'il estime que cette exécution malgré l'appel interjeté est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada fait observer que le jugement dont l'exécution est querellée par le requérant a été assorti de l'exécution provisoire sur minute ; que toutes les formalités ont été accomplies pour exécuter la décision prononcée ;

Considérant que le requérant, monsieur LODONOU OKE DJETO Yénoukon Romain dénonce une exécution qu'il estime frauduleuse et excessive ; qu'il n'invoque aucune disposition de la Constitution qui aurait été violée ou méconnue ; que par ailleurs, l'exécution de décision de justice qu'il incrimine est une procédure prescrite et gouvernée par les lois qui organisent les procédures judiciaires ; que sa requête tend donc à faire apprécier par la Cour les conditions de mise en œuvre d'une procédure d'exécution de décision de justice ; qu'une telle appréciation s'analyse en une immixtion de la Cour

constitutionnelle dans les prérogatives non dérogeables du pouvoir judiciaire ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er.-. La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur LODONOU OKE DJETO Yénoukon Romain, à monsieur le Procureur de la République près le TPI d'Allada et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-